

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-4551

présenté par

Mme Thomin et M. Delautrette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

I. – Les dépenses exposées par les communes pour les études, l'élaboration de stratégies, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou la mobilisation d'une prestation d'ingénierie territoriale permettant la mise en œuvre d'opérations s'inscrivant dans l'atteinte des objectifs de zéro artificialisation nette des sols sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les communes rurales doivent prendre toute leur part dans la sobriété foncière, elles doivent dans le même temps, non pas apparaître comme de simples exécutantes de décisions étatiques, mais bel et bien pouvoir se réapproprier l'aménagement de leurs territoires et être en mesure d'opérer des choix stratégiques, qui impacteront le quotidien des citoyens.

Cependant, il paraît indispensable de renforcer leur accompagnement dans la mise en œuvre de leurs stratégies d'aménagement conciliant développement rural et lutte contre l'artificialisation des sols. Ainsi, il convient tout d'abord d'aider les communes à financer l'accompagnement et l'ingénierie dont elles ont besoin pour concrétiser leurs projets en la matière.

Le présent amendement rend éligibles au FCTVA les prestations d'études et d'ingénierie permettant de mettre en œuvre des opérations d'aménagement s'inscrivant dans la sobriété foncière.